

**REGLEMENTANT LA BAINNADE DANS LE LAC DE MONTEUX ET LES ACTIVITES
AYANT LIEU SUR LE LAC ET SES ABORDS - Saison 2021**

Le Maire de Monteux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le plan VIGIPIRATE,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et mis à jour le 19 mai 2021,

VU l'arrêté municipal du 5 juillet 2010 interdisant la baignade sur le territoire communal,

VU l'arrêté municipal n° 758 du 28 mai 2021 réglementant l'accès au Parc Public de Beaulieu et au Lac de Monteux,

VU l'arrêté n°893/2020 du 19 juin 2020 réglementant la baignade dans le Lac de Monteux et les activités s'y déroulant ainsi que sur ses abords,

VU la Convention prévue avec le Comité Départemental 84 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat a rétrocédé à la Commune le Domaine public comprenant le Lac de Monteux et ses abords, et que cet équipement public a été remis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences,

CONSIDERANT que la Commune organise la baignade au Lac de Monteux de juin à septembre 2021,

CONSIDERANT que certaines activités peuvent être confiées à des partenaires extérieurs mais être pratiquées conformément aux lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT que le Maire doit exercer ses pouvoirs de police pour les activités de baignade dans les lacs et cours d'eau,

ARRETE

Article premier :

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le Lac de Monteux et ses abords.

Elles devront respecter toutes les indications affichées sur place et données par le personnel présent qu'il soit communal, intercommunal, membre de l'ASL Lac de Monteux, membre du CDFSS ou membre d'un établissement partenaire chargé d'une activité,

Elles devront également respecter toutes les obligations en vigueur concernant l'état d'urgence sanitaire tant que celui-ci sera maintenu.

Dispositions générales relatives à la baignade, à l'utilisation de la plage et à la pêche

Article 2 :

La baignade est autorisée dans la zone de baignade surveillée du Lac de Monteux qui est balisée et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur : 75 m - Largeur : 16 m - Profondeur maximale : 2,5 m

La zone de baignade sera balisée et surveillée comme indiquée ci-après.

La baignade et les plongeurs sont interdits en dehors de la zone balisée c'est-à-dire sur tout le reste du lac, Esplanade et Roselière comprises comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation de baignade est limitée à la période de surveillance de la zone balisée à savoir :

A partir du mercredi 2 juin 2021 tous les mercredis de juin de 14h à 19h.

A partir du samedi 5 juin 2021, tous les week-end de juin de 11h à 19h.

Du 1^{er} juillet 2021 au dimanche 29 août 2021 de 11h à 19h tous les jours de la semaine.

Le mercredi 1^{er} septembre 2021 de 14h à 19h.

Les samedi 4 septembre 2021 et le dimanche 5 septembre 2021 de 11h à 19h

La baignade sera également interdite lorsque la qualité des eaux sera jugée non conforme.

En dehors de la zone balisée ou des dates indiquées ci-dessus sur l'ensemble du lac, la baignade se pratique aux risques et périls des personnes qui s'y adonnent.

La surveillance de la baignade est assurée par des nageurs sauveteurs titulaires du BNSSA recrutés par la Commune.

L'encadrement des nageurs sauveteurs et l'organisation de la surveillance sont assurés par le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Article 4 :

Information du public : Un panneau d'information sera obligatoirement prévu. Outre les consignes de sécurité, de qualité des eaux et toutes informations utiles aux usagers, le présent arrêté devra y être affiché en permanence.

Les informations liées à l'état d'urgence sanitaire seront également affichées tant que durera ce dispositif.

Dans la zone surveillée, un pavillon sera hissé sur un mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger ;

Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée

Flamme rouge : interdiction de se baigner.

L'absence de flamme indique une absence de surveillance. La baignade et la pratique des activités nautiques s'effectuent aux risques et périls des usagers.

Article 5 :

Pendant les heures de baignade autorisée, la zone de baignade devra disposer en permanence, du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin.

Le personnel chargé de la surveillance devra pouvoir être clairement identifié par les baigneurs.

Article 6 :

Le Lac est interdit à toute embarcation motorisée sauf embarcations de surveillance, de secours et d'entretien. Les seules embarcations autorisées sont celles mise à disposition par la Commune ou l'ASL Lac de Monteux.

Article 7 :

La seule tenue autorisée pour la baignade est le maillot de bain.

Le naturisme est interdit sur la plage et dans le lac comme sur l'ensemble du territoire communal.

Article 8 :

Les chiens sont interdits sur la plage même lorsqu'ils sont tenus en laisse, de même que tous les animaux de compagnie.

Article 9 :

Il est interdit de fumer sur la plage et dans le lac.

Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre sur la plage et dans le lac.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit sur la plage et dans le lac.

Des corbeilles sont prévues à proximité de la plage.

L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit dans le lac.

Article 10 :

L'usage de tout appareil de radio, de diffusion de musique et l'usage de tout instrument bruyant sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils et instruments qui ne sont pas audibles à plus de trois mètres.

Article 11 :

Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et dans le lac à des jeux ou activités de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Article 12 :

Il est interdit aux embarcations autorisées sur le Lac d'évoluer dans la zone de baignade ou d'être la cause d'une gêne ou d'un danger pour les baigneurs.

Il leur est également interdit de circuler à proximité et dans la roselière et à proximité de l'Esplanade.

Article 13 :

La pêche est interdite dans la zone de baignade balisée pendant les périodes de baignade autorisée et surveillée.

Article 14 :

La pêche est autorisée sur le parcours de pêche matérialisé autour du lac et qui débute au pied du théâtre de verdure, comprend les cheminements dans la roselière, et se termine à l'angle avant l'esplanade. En dehors de ces zones, la pêche n'est pas autorisée.

*Dispositions relatives aux activités gérées par le Snack de la Dune***Article 15 :**

Les activités nautiques autres que la baignade seront gérées par le Snack de la Dune représenté par Monsieur Pascal BUISSON, demeurant 1092, chemin de la Tourraque à 84 Le Thor sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur. Le gestionnaire devra veiller au respect des dispositions prévues aux articles 16 et 17 suivants. Il devra également assurer la surveillance des activités mises en place en l'exception de la baignade dont la surveillance est assurée par la Ville de Monteux. En cas de nouvelles activités, le gestionnaire devra obtenir l'autorisation de la Ville de Monteux et la modification du présent arrêté avant toute mise en œuvre.

Monsieur Pascal BUISSON s'engage également à respecter les consignes sanitaires relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19 en vigueur au moment de la signature du présent arrêté ainsi que celles qui pourraient être édictées au cours de la saison. A ce propos une attention particulière devra être portée sur la désinfection de tous les éléments utilisés par le public.

Article 16 :

Les embarcations louées devront respecter les caractéristiques suivantes :

Le nombre maximum d'occupants que les embarcations peuvent supporter est le suivant :

| | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Pédalo : 5 personnes maximum | Canoë 2 places : 2 personnes maximum |
| Canoë 3 places : 3 personnes maximum | Paddle : 2 personnes maximum |

Le nombre d'occupants autorisé ne doit jamais être dépassé.

Les personnes désirant louer une embarcation devront laisser une pièce d'identité en dépôt, s'acquitter du droit de location et certifier avoir pris connaissance du présent règlement par apposition de leur signature sur une fiche rappelant les principales règles de sécurité.

La location des embarcations comprend la mise à disposition d'un gilet de sauvetage par personne.

Le port des gilets est obligatoire dans toutes les embarcations.

L'utilisation des équipements mentionnés à cet article est sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 17 :

Les autres équipements loués devront respecter les normes en vigueur. Ils devront être utilisés conformément à leur objet et aux indications fournies sur place. L'espace « transats » est uniquement réservé aux personnes qui se sont acquittées de tarif de location des transats.

Article 18 :

Le Snack de la Dune représenté par Monsieur Pascal BUISSON est autorisé à installer et exploiter un parc de jeux aquatiques flottant sur le Lac de Monteux comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. L'espace mis à disposition a une superficie de 340 m².

Article 19 :

Les activités seront ouvertes suivant le calendrier suivant :

Juin : Tous les week-ends, mercredis et jours fériés de 10h à 20h.

Juillet et Août : Ouverture tous les jours de 10h à 20h.

Septembre : Si météo favorable, ouverture pour les deux premiers week-end de 10h à 20h.

Comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté, l'aire d'exploitation du parc aquatique flottant doit être délimitée par une ligne de vie destinée à la mise en sécurité du public et dont la pose et la vérification sont sous la responsabilité du snack de la Dune. Cette zone est interdite aux baigneurs, aux pêcheurs et aux embarcations autres que bateau de secours et pompiers.

Article 20 : Obligations du public

La fréquentation maximale instantanée de l'équipement est fixée à 40 personnes par tranche de 30 mn. L'activité est destinée à tout public sachant nager.

Les pratiquants doivent s'acquitter d'une redevance pour pouvoir prétendre être admis sur l'activité. Le simple règlement de cette redevance confirme l'acceptation sans retenue des conditions générales de vente proposées par le snack de la Dune.

Les opérateurs sont les seuls jugent de l'accès ou non à l'activité pour chaque pratiquant en fonction de son âge et de son état physique.

Article 21 : Obligations du Snack de la Dune

La surveillance est assurée pendant les heures d'ouverture par 2 Maîtres-nageurs diplômés BNSSA.

Les personnels intervenant sur l'activité sont tous placés sous l'autorité et le contrôle de la direction du Snack de la Dune.

De ce fait les personnels doivent respecter le règlement intérieur du Snack de la Dune et les règlements en vigueur sur le site du Lac et ses abords.

L'entretien de l'équipement est à la charge du Snack de la Dune qui doit l'effectuer régulièrement.

La propreté de l'espace mis à la disposition pour la mise en œuvre de l'activité est à la charge du Snack de la Dune.

*Dispositions générales***Article 22 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, par des contraventions de première classe.

Article 23 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°893 du 19 juin 2020.

Article 24 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 25 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux, Monsieur le Président du Comité Départemental 84 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution et du contrôle des prescriptions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

-

Monteux le, 28 mai 2021

ACTE EXECUTOIRE

Affiché-le : 02/06/2021

Envoyé le :



Christian GROS

Maire de MONTEUX

PARC DE BEAULIEU ET LAC DE MONTEUX

ANNEXE A L'ARRETE n° 767 du 28 Mai 2021



Parc de Beaulieu



Lac de Monteux



Plage



Parking public obligatoire



Baignade autorisée



Esplanade interdite à la baignade, aux plongeurs et aux pédalos



Roselière interdite à la baignade, aux plongeurs et aux pédalos